

# VD\_GERICHTE PE19.008850 vom 15. November 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-11-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE19.008850](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.008850)

FR: VD\_GERICHTE PE19.008850 du 15 novembre 2023

IT: VD\_GERICHTE PE19.008850 del 15 novembre 2023

## Erwägungen

### E. 4.1

L'appelant conteste sa condamnation pour obtention frauduleuse d'une constatation fausse. Il soutient que cette infraction ne pourrait pas être retenue en concours avec celle de faux dans les certificats, dans la mesure où le fait d'être engagé par un employeur en Suisse serait indissociable de l'obtention d'une autorisation de séjour. Il se réfère à un avis doctrinaire isolé selon lequel lorsque le document est un

- 19 - certificat et que l'auteur trompe un agent public dans le but spécifique d'améliorer sa situation, l'art. 252 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) primerait l'art. 253 CP, indépendamment de savoir s'il agit en tant qu'auteur médiateur ou comme utilisateur du faux obtenu.

### E. 4.2.1

Aux termes de l'art. 252 CP, quiconque, dans le dessein d'améliorer sa situation ou celle d'autrui, contrefait ou falsifie des pièces de légitimation, des certificats ou des attestations, fait usage, pour tromper autrui, d'un écrit de cette nature, ou abuse, pour tromper autrui, d'un écrit de cette nature, véritable mais non à lui destiné, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le comportement punissable peut consister en la contrefaçon, la falsification, l'usage (d'un certificat faux ou falsifié) ou l'abus du certificat d'autrui. L'usage de faux s'applique de façon subsidiaire, à savoir lorsque l'auteur a fait usage d'un faux document créé ou falsifié par un tiers (TF 6B\_1490/2021 du 8 septembre 2023 consid. 1.2.1 ; TF 6B\_44/2022 du 20 décembre 2022 consid. 4.1.1 ; TF 6B\_966/2021 du 18 juillet 2022 consid. 1.1). La notion de pièce de légitimation vise les papiers destinés à établir l'identité, l'état civil et les relations familiales d'une personne, ou d'autres faits qui la concernent, tels que sa date de naissance, sa nationalité ou ses lieu et date de naissance (TF 6B\_1490/2021 précité ; TF 6B\_619/2012 du 18 décembre 2012 consid. 1.2.1). Font notamment partie de cette catégorie le passeport (cf. ATF 117 IV 170 consid. 2c), la carte d'identité, ainsi que l'autorisation de séjour ou le permis d'établissement (TF 6B\_1490/2021 précité ; TF 6B\_619/2012 précité consid. 1.2.1). L'infraction est intentionnelle, l'auteur devant notamment avoir l'intention de tromper autrui. Le dol éventuel suffit (TF 6B\_1490/2021 précité ; TF 6B\_966/2021 précité ; TF 6B\_1074/2021 du 28 mars 2022 consid. 1.1). En outre, l'auteur doit agir dans le dessein d'améliorer sa situation ou celle d'autrui. Ce dessein est réalisé notamment lorsque

- 20 - l'auteur veut se faciliter la vie (ATF 111 IV 24 consid. 1b). Interprété de façon tellement large, il vise pratiquement toutes les situations, à moins que l'auteur ait agi sans but raisonnable ou dans le seul but de nuire à autrui (TF 6B\_1490/2021 précité ; TF 6B\_44/2022 précité ; TF 6B\_966/2021 précité). Conformément à l'art. 255 CP, l'art. 252 CP est aussi applicable aux titres étrangers.

#### **E. 4.2.2**

Aux termes de l'art. 253 CP, celui qui, en induisant en erreur un fonctionnaire ou un officier public, l'aura amené à constater faussement dans un titre authentique un fait ayant une portée juridique, notamment à certifier faussement l'authenticité d'une signature ou l'exactitude d'une copie, ou celui qui aura fait usage d'un titre ainsi obtenu pour tromper autrui sur le fait qui y est constaté, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Cette disposition vise un cas particulier de faux intellectuel dans les titres commis en qualité d'auteur médiateur (ATF 144 IV 13 consid. 2.2.2 ; TF 6B\_279/2021 du 20 octobre 2021 consid. 2.1). Selon la jurisprudence, celui qui obtient frauduleusement des papiers d'identité sous un nom d'emprunt commet l'infraction définie à l'art. 253 CP (ATF 101 IV 306, JdT 1976 IV 143). Le fonctionnaire est induit en erreur lorsqu'il est convaincu, à tort, que la constatation qu'il fait est véridique. La personne qui établit le titre doit être habilitée à le faire en vertu de ses fonctions (Dupuis et al. [éd.], Petit Commentaire du Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 5 ad art. 253 CP et les références citées). L'infraction est intentionnelle ; le dol éventuel suffit (Dupuis et al. [éd.], op. cit., n. 10 ad art. 253 CP).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, en 2014, l'appelant a utilisé les faux documents obtenus au Portugal au mois de novembre 2013, soit le faux passeport et

- 21 - la fausse carte d'identité établis au nom de T. \_\_\_\_\_ et sur lesquels étaient apposés sa photographie, pour se faire engager à l'Auberge de l'I. \_\_\_\_\_, où il a ensuite travaillé jusqu'en 2018. Il a admis que sa situation d'employé s'était ainsi améliorée. Ce faisant, il a fait usage, pour tromper autrui, dans le dessein d'améliorer sa situation, de faux documents d'identité, de sorte que l'art. 252 CP s'applique. Sur la base de ces documents, l'appelant a par ailleurs induit en erreur un fonctionnaire et obtenu un permis de séjour (B) en tant que (faux) ressortissant européen. Il a ainsi obtenu un titre authentique sur la base de faux documents, comportement constitutif, selon la jurisprudence susmentionnée (cf. ATF 101 IV 306 précité), d'obtention frauduleuse d'une constatation fautive au sens de l'art. 253 CP. Les faits reprochés à l'appelant consistent en deux actes distincts, soit la présentation du faux passeport à l'employeur, d'une part, et la présentation du faux passeport au fonctionnaire dans le but d'obtenir un permis de séjour, d'autre part. Dans son mémoire, l'appelant admet du reste que les deux complexes de fait entourant l'obtention d'un emploi et d'un permis B diffèrent par leur temporalité. Ils diffèrent également par leur contexte et visent des biens juridiques différents. C'est donc à juste titre que les premiers juges ont retenu que les art. 252 CP et 253 CP entraînent en concours réel. Ce grief doit donc être rejeté et la condamnation de l'appelant pour faux dans les certificats et obtention frauduleuse d'une constatation fautive confirmée.

#### **E. 5.1**

L'appelant conteste sa condamnation pour infraction à la LEI. Il fait valoir qu'il pouvait considérer qu'il était en droit de séjourner en Suisse, en qualité de citoyen européen.

#### **E. 5.2**

Aux termes de l'art. 115 al. 1 LEI, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque,

- 22 - notamment, contrevient aux dispositions sur l'entrée en Suisse (art. 5) (let. a), séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé (let. b) ou exerce une activité lucrative sans autorisation (let. c). Cette disposition consacre un délit continu (ATF 145 IV 449 consid. 1.1).

### **E. 5.3**

Comme on l'a vu (cf. consid. 3.3 supra), c'est en vain que l'appelant plaide qu'il ignorait que les documents d'identité portugais dont il a fait usage étaient des faux et qu'il pouvait légitimement penser être un citoyen européen. Si l'entrée en Suisse de l'appelant sans titre de séjour valable au mois de septembre 2012 est prescrite, la poursuite de son séjour dès le 15 novembre 2016 sur la base d'un permis B obtenu au moyen d'un faux passeport portugais est constitutive de séjour illégal et son emploi sur la base de faux documents est constitutif d'exercice d'une activité lucrative sans autorisation. Le concours avec les dispositions du Code pénal, en particulier avec l'infraction de faux dans les certificats au sens de l'art. 252 CP, est admis (Favre, Pellet, Stoudmann : Droit pénal accessoire, Code annoté, Lausanne, 2018, n. 1.33 ad art. 115 LEI et les références citées). Partant, la condamnation de l'appelant pour infraction à la LEI doit également être confirmée.

### **E. 6**

L'appelant, qui conclut à son acquittement, ne conteste pas la peine prononcée à son encontre en tant que telle. Procédant à son examen d'office, la Cour de céans considère que la peine pécuniaire de 180 jours-amende à 30 fr. le jour avec sursis pendant deux ans infligée par les premiers juges pour sanctionner les infractions commises a été fixée en application des critères légaux et conformément à la culpabilité et à la situation personnelle de S.C.\_\_\_\_\_.

Il peut dès lors être renvoyé à cet égard à la motivation du jugement - 23 - attaqué (pp. 25 s. ; art. 82 al. 4 CPP), qui est claire et convaincante. La peine doit donc être confirmée.

### **E. 7**

L'appelant requiert que les frais de première instance soient laissés à la charge de l'Etat. Dès lors que sa condamnation pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés est confirmée, cette conclusion doit être rejetée.

### **E. 8**

En définitive, l'appel de S.C.\_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé.

### **E. 8.1**

La liste des opérations produite par Me Luc Vaney, défenseur d'office de S.C.\_\_\_\_\_, fait état de 13 h 45 d'activité d'avocat, y compris la durée de l'audience d'appel estimée à 2 heures, et d'une vacation, ainsi que de débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires. Il n'y a pas lieu de s'écarter du temps ainsi alloué, si ce n'est pour tenir compte de la durée effective des débats d'appel et retrancher 30 minutes à ce titre. C'est ainsi une indemnité de 2'759 fr. 45, correspondant à 13 h 15 d'activité d'avocat au tarif horaire de 180 fr., par 2'385 fr., à des débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires admis (art. 3bis RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et

indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 47 fr. 70, à une vacation à 120 fr. et à la TVA au taux de 8,1 %, par 206 fr. 75, qui sera allouée à Me Luc Vaney pour la procédure d'appel.

### **E. 8.2**

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 5'219 fr. 45, constitués de l'émolument du présent jugement, par 2'460 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office de S.C.\_\_\_\_\_, par 2'759 fr. 45, seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 24 - S.C.\_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.